

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 11 septembre 2025, sous la présidence de son 1^{er} adjoint au maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FUGAIRON, Mme Sylvie MARTIN, Mme Valérie ADEMA, M. Alain PIBOULEAU, M. René ROQUES, M. Alain MAYODON, M. Laurent BERNARD, Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL

ABSENTS : -Mme Géraldine GAU a donné procuration à Mme Sylvie MARTIN, Mme Isabelle GUERY a procuration à Mme Valérie ADEMA, M. Marc LOISON a donné procuration à M. Laurent BERNARD,
-M. Dominique FOURCADE, Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Valérie ADEMA

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2025 9 06**

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	8
Procurations	3
Votants	11

OBJET : Délibération portant avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)

Monsieur le 1^{er} adjoint au maire informe le conseil municipal que le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) a procédé à une modification de ses statuts.

Cette modification se fonde sur les raisons suivantes :

- Obsolescence des références réglementaires des statuts actuels,
- Promulgation de la loi du 11 avril 2025 relative à la suppression de l'obligation de transfert des compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités,
- Difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA

Dans le cadre de cette modification, les statuts du SMDEA prévoient que chaque membre doit émettre un avis simple quant à la modification proposée.

Afin de vous prononcer, un projet de modification des statuts est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le 1^{er} adjoint au maire demande au conseil municipal de valider le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 9.2 des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, relatif aux modalités de mise en œuvre de la modification complexe des statuts du SMDEA,

Vu le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, ci-annexé,

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement en date du 20 juin 2025, il a été voté à l'unanimité la procédure de modification complexe des statuts dudit syndicat,

Considérant que l'ancienneté des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement nécessite une refonte globale afin de correspondre aux évolutions réglementaires et institutionnelles,

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement doit procéder à la consultation de l'ensemble de ses membres afin qu'ils produisent un avis simple sur ladite modification de ses statuts,

Considérant qu'un recensement des avis sera présenté en Assemblée Générale le 18 décembre 2025 pour vote desdits statuts,

Où l'exposé de M. le 1^{er} adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : D'Approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

Article 2 : De Donner un avis favorable à leur mise en place selon la procédure convenue

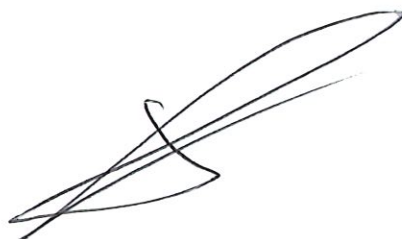
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures
Ax-les-Thermes, le 18 septembre 2025

Le maire
Dominique FOURCADE

La secrétaire de séance
ADEMA





STATUTS

**Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et
de l'Assainissement de l'Ariège**

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 - CONTEXTE	1
ARTICLE 2 - DURÉE	1
ARTICLE 3 - SIÈGE	1
ARTICLE 4 - OBJET	2
4.1 - Compétences transférées au SMDEA	2
4.1.1 - En matière d'eau potable	2
4.1.1.1 - La production d'eau potable	2
4.1.1.2 - La distribution d'eau potable	2
4.1.2 - En matière d'assainissement	3
4.1.2.1 - Au titre de la compétence « assainissement collectif », et de manière non exhaustive	3
4.1.2.2 - Au titre de la compétence « assainissement non-collectif », et de manière non exhaustive	3
4.2 - Compétences conventionnées : prestations de service à titre onéreux	4
4.2.1 - Gestion d'eau brute	4
4.2.2 - Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	4
4.2.3 - Gestion des eaux pluviales urbaines	5
4.2.4 - Accueil des effluents tiers	5
4.2.5 - Maîtrise d'ouvrage déléguée	5
4.2.6 - Convention de participation financière mutualisée	5
CHAPITRE II - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 5 - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE (ADHÉSION ET/OU TRANSFERT DE COMPÉTENCES)	6
5.1 - Adhésion d'un membre au SMDEA	6
5.2 - Transfert complémentaire de compétence(s)	6
5.3 - Modalités d'adhésion d'un membre ou d'ajout d'une compétence transférée	7
5.4 - Conséquences patrimoniales	7
5.4.1 - Ouvrages antérieurs à l'adhésion au SMDEA	7
5.4.2 - Ouvrages postérieurs à l'adhésion au SMDEA	8
ARTICLE 6 - RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE (RETRAIT D'UN MEMBRE ET/OU D'UNE COMPÉTENCE)	8
6.1 - Retrait d'un membre du SMDEA	8
6.2 - Restitution de compétence(s)	8
6.3 - Modalités de retrait d'un membre ou de restitution d'une compétence transférée	9
6.4 - Conséquences patrimoniales	9
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'ADHÉSION D'UN MEMBRE DU SMDEA	9
7.1 - L'établissement d'un document d'orientation	10

7.2 - La procédure de modification du périmètre d'adhésion géographique d'un membre	10
---	----

CHAPITRE III - LES ORGANES DU SMDEA 11

ARTICLE 8 - LES COMITÉS TERRITORIAUX 12

8.1 - Le Comité Territorial comme organe de proximité du SMDEA	12
8.1.1 - La composition du Comité Territorial de proximité	12
8.1.2 - Le fonctionnement du Comité Territorial de proximité	12
8.1.2.1 - La convocation au Comité Territorial de proximité	13
8.1.2.2 - Ordre du jour d'un Comité Territorial de proximité	13
8.1.2.3 - Périodicité des réunions de proximité	13
8.2 - Le Comité Territorial comme organe délibérant du SMDEA	13
8.2.1 - La composition du Comité Territorial délibérant	13
8.2.2 - Le fonctionnement du Comité territorial délibérant	14
8.2.2.1 - La convocation au Comité Territorial délibérant	14
8.2.2.2 - Le rôle du Comité Territorial délibérant	14
8.2.2.3 - Les modalités d'attribution des sièges du Comité Syndical par le Comité Territorial délibérant	14
8.2.2.4 - Les modalités d'élection des représentants des communes au sein du Comité Territorial délibérant	15
8.2.2.5 - Périodicité	15

ARTICLE 9 - LE COMITÉ SYNDICAL 15

9.1 - Les principes du Comité Syndical	15
9.1.1 - Les deux collèges du Comité Syndical	15
9.1.2 - Une voix par délégué	16
9.1.3 - Mise en place de suppléants	16
9.2 - Répartition des sièges au sein du Comité Syndical du SMDEA	16
9.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges	16
9.2.2 - La particularité des syndicats membres du SMDEA	17
9.3 - Désignation / élection des délégués et des suppléants	17
9.3.1 - Modalités d'élection des délégués pour les membres du Collège 1	17
9.3.1.1 - Les délégués des communes	17
9.3.1.2 - Les délégués des intercommunalités	18
9.3.1.3 - Les délégués des Syndicats	18
9.3.2 - Modalités de désignation des délégués pour le membre du Collège 2	18
9.3.3 - Modalités de désignation des suppléants	19
9.4 - Fonctionnement du Comité Syndical	19
9.4.1 - Attributions	20
9.4.2 - Présidence	20
9.4.3 - Périodicité des séances	20
9.4.4 - Convocation et ordre du jour	21
9.4.5 - Le quorum	21
9.4.6 - Tenue de séance	21
9.4.7 - Le vote	22

ARTICLE 10 - LE BUREAU	22
10.1 - Les principes du Bureau	22
10.1.1 - Une voix par membre du Bureau	23
10.1.2 - Mise en place de suppléants	23
10.1.3 - Les deux collèges du Bureau	23
10.2 - La répartition des sièges au sein du Bureau	23
10.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges	23
10.2.2 - Particularités liées aux sièges du Bureau	24
10.3 - Désignation / élection des membres du Bureau et des suppléants	24
10.3.1 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 1	24
10.3.1.1 - Les membres du Bureau	25
10.3.1.2 - Les suppléants du Bureau	25
10.3.2 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 2	26
10.3.2.1 - Les membres du Bureau représentant le Conseil Départemental de l'Ariège	26
10.3.2.2 - Les suppléants représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.	26
10.4 - Fonctionnement du Bureau	27
10.4.1 - Attributions	27
10.4.2 - Président et Vice-Présidents	27
10.4.2.1 - Le Président	27
10.4.2.2 - Les Vice-Présidents	28
10.4.3 - Périodicité des séances	28
10.4.4 - Convocation et ordre du jour	28
10.4.5 - Tenue de séance	29
10.4.6 - Le quorum	29
10.4.7 - Le vote	29
 CHAPITRE IV - L'EXÉCUTIF ET LA DIRECTION	 30
ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT	30
11.1 - Mandat et compétences	30
11.2 - Délégations de signature	30
11.3 - Délégations de pouvoir	30
 ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	 31
12.1 - Délégations de signature	31
12.2 - Délégations de pouvoir	31
 CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	 32
ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS	32
13.1 - Les modifications statutaires « complexes » : définition	32
13.2 - Les modifications statutaires « complexes » : modalités de mise en œuvre	32
13.3 - Les modifications statutaires « simples » : définition	33
13.4 - Les modifications statutaires « simples » : modalités de mise en œuvre	33
 ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE	 33

ARTICLE 15 - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES	33
ARTICLE 16 - CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS	33
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES	34
17.1 - Généralités	34
17.2 - Recettes et dépenses	34
17.2.1 - Recettes	34
17.2.2 - Dépenses	35
17.3 - Compte de Gestion et Compte Administratif	35
17.4 - Compte Financier Unique (CFU)	36
ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS	36
ARTICLE 19 - ANNEXES	36
19.1 - Annexe 1 : liste des membres du SMDEA	36
19.2 - Annexe 2 : composition territoriale du SMDEA	36

PROJET

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONTEXTE

En application des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux Syndicats mixtes ouverts,

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement a été fondé en 2005 autour de missions en matière d'eau potable et d'assainissement sur un principe de représentativité majoritairement communale.

Le SMDEA est un syndicat mixte ouvert.

Les évolutions réglementaires successives nécessitent la réécriture des statuts du SMDEA.

A ce jour, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est conforté dans son existence. Le Conseil Départemental de l'Ariège, les établissements publics de coopération intercommunales et les communes constituent ses membres.

La liste des membres du Syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts et pourra être mise à jour en fonction des adhésions ou retraits ultérieurs. Un arrêté préfectoral rend opposable les présents statuts et leurs annexes.

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après individuellement sous le vocable de « membre » ou collectivement des « membres ».

ARTICLE 2 - DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé Rue du Bicentenaire, 09000 SAINT PAUL DE JARRAT (Ariège).

ARTICLE 4 - OBJET

Les membres définissent par délibération expresse les compétences transférées au SMDEA. Suite à arrêté préfectoral et pour les attributions concernées, le SMDEA leur est alors substitué de plein droit.

Le choix des attributions transférées est limité aux compétences énoncées au présent article 4.1 des statuts.

Au-delà des compétences transférées au SMDEA et définies en l'article 4.1 des présents statuts, le SMDEA peut exercer des attributions qui lui sont confiées par voie de convention ; un lien contractuel avec engagements réciproques définit alors la relation du SMDEA avec son co-contractant.

4.1 - Compétences transférées au SMDEA

Le SMDEA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, les compétences suivantes :

4.1.1 - En matière d'eau potable

En matière d'eau potable, un membre du SMDEA peut transférer l'une, l'autre, ou les deux compétences identifiées de manière non exhaustive ci-dessous :

4.1.1.1 - La production d'eau potable

La production d'eau potable : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, la production d'eau, la protection et la préservation de la ressource, le stockage d'eau potable, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production d'eau potable, la valorisation énergétique liée à la gestion de l'eau potable.

4.1.1.2 - La distribution d'eau potable

La distribution d'eau potable : l'étude, l'élaboration des schémas directeurs d'eau potable, des schémas de distribution d'eau potable, le stockage d'eau potable, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de transport et de distribution d'eau potable, la valorisation énergétique liée à la distribution de l'eau potable.

Le transfert de compétence « eau potable » implique que le SMDEA assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage, en lieu et place de ses membres, les investissements et le bon fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions du service public d'eau potable transférées.

4.1.2 - En matière d'assainissement

En matière d'assainissement, un membre du SMDEA peut transférer l'intégralité de la compétence assainissement de façon non sécable (les articles 4.1.2.1 à 4.1.2.4 sont indissociables) selon les compétences identifiées ci-dessous.

4.1.2.1 - Au titre de la compétence « assainissement collectif », et de manière non exhaustive

- Le zonage et les schémas directeurs en matière d'assainissement.
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- La collecte des eaux usées.
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration).
- L'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.
- L'organisation et le fonctionnement du service.
- L'investissement.
- La réutilisation de la matière : fourniture de la matière issue des stations du SMDEA pour réutilisations éventuelles suivantes : compost, arrosage d'équipements publics, nettoyage des voiries publiques et réseaux d'eaux usées, remplissage des bâches incendie...
- La valorisation énergétique liée à la gestion de l'assainissement collectif.

4.1.2.2 - Au titre de la compétence « assainissement non-collectif », et de manière non exhaustive

- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception et évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement...
- Assistance technique : l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, et d'information liées au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le transfert de compétence « assainissement » implique que le SMDEA assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage, en lieu et place de ses membres, les investissements et le bon fonctionnement des équipements nécessaires à l'exécution des missions du service public d'assainissement non collectif transféré.

4.2 - Compétences conventionnées : prestations de service à titre onéreux

Le SMDEA peut répondre à toute sollicitation contractuelle ou candidater à toute consultation en matière d'eau et d'assainissement, et ce quelle que soit la nature du co-contractant (membre ou pas membre), et selon toute typologie de contrat (marché public, Délégation de Service Public ou autre).

Le SMDEA conserve la liberté de conventionner ou pas avec tout co-contractant dans les domaines suivants :

4.2.1 - Gestion d'eau brute

La gestion d'eau brute correspond, de façon non exhaustive, à la gestion des canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles L 151-30 à L 151-49 du Code rural et L 211-7 du Code de l'environnement.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.2 - Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Sous l'autorité de la commune compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le SMDEA peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, et notamment :

- la fourniture de conseils en termes d'ingénierie (élaboration et contrôle de l'arrêté municipal de DECI, accompagnement à l'élaboration d'un plan de financement et d'un schéma communal de défense contre l'incendie...),
- la création de bornes ou autres moyens de gestion du risque incendie,
- l'aménagement et la réalisation des travaux relatifs à la mise en place des bornes ou bâches incendie,
- le contrôle de bon fonctionnement et la maintenance des moyens d'incendie et de secours.

En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le SMDEA est en capacité de constituer et piloter un groupement de commandes afin de coordonner les achats liés à cette activité.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.3 - Gestion des eaux pluviales urbaines

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le SMDEA peut prendre en charge, dans le cadre d'une prestation de service, l'une ou l'autre des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.4 - Accueil des effluents tiers

Au titre d'une convention établie en matière d'assainissement, le SMDEA peut prendre en charge l'accueil sur ses stations équipées des divers effluents tiers (ne provenant pas d'un membre du SMDEA) selon les modalités qui auront été conventionnées.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.5 - Maîtrise d'ouvrage déléguée

Au titre d'une convention établie, le SMDEA peut prendre en charge la réalisation d'ouvrage en lieu et place d'un maître d'ouvrage, en lien avec des travaux réalisés par le SMDEA, et ce par tout moyen nécessaire.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

4.2.6 - Convention de participation financière mutualisée

Au titre d'une convention établie, le SMDEA peut être émetteur ou destinataire d'un financement mutualisé. Les travaux ou missions concernés par ce financement, ainsi que les conditions rattachées au financement, sont définis par la convention.

Le rapport contractuel ainsi établi avec le SMDEA génère des droits et des obligations que le SMDEA et son co-contractant s'astreindront à respecter.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

La modification du périmètre du SMDEA s'entend de toute décision ayant un impact géographique et/ou fonctionnel sur le Syndicat.

Ces modifications de périmètre ne concernent que les compétences transférées au SMDEA (article 4.1 des présents statuts).

Cette modification de périmètre peut être, soit une extension (par adhésion d'un membre et/ou transfert de compétence supplémentaire), soit une réduction (retrait d'un membre et/ou d'une compétence), soit une modification du périmètre géographique d'un membre du SMDEA.

Les modifications du périmètre du SMDEA s'effectuent selon les modalités suivantes :

ARTICLE 5 - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE (ADHÉSION ET/OU TRANSFERT DE COMPÉTENCES)

5.1 - Adhésion d'un membre au SMDEA

Un nouveau membre peut adhérer au SMDEA selon les dispositions prévues en l'article 5.3 des présents statuts.

Un membre doit adhérer pour l'une au moins des compétences du SMDEA prévues à l'article 4-1 des présents statuts.

Le SMDEA exerce les compétences décrites à l'article 4-1 des présents statuts, dans les limites du territoire des membres les lui ayant transférées.

5.2 - Transfert complémentaire de compétence(s)

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, conformément à la répartition des compétences figurant à l'article 4.1 des présents statuts, et selon la procédure définie ci-après en l'article 5.3 des présents statuts.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire, le SMDEA exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

5.3 - Modalités d'adhésion d'un membre ou d'ajout d'une compétence transférée

La modification du périmètre est opérée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical du SMDEA, et selon les modalités suivantes :

- le membre sollicitant son adhésion ou le transfert d'une compétence complémentaire doit le demander par une délibération de son organe délibérant. La délibération est notifiée par le membre demandeur au Président du SMDEA,
- le membre sollicitant élabore, en collaboration avec le SMDEA, un document prévisionnel permettant d'établir les impacts de la demande,
- la demande du membre est soumise à l'approbation des délégués du Comité Syndical du SMDEA avec le document prévisionnel d'impact. La modification du périmètre est votée à la majorité des deux tiers des voix du Comité Syndical,
- la modification du périmètre est actée par arrêté préfectoral,
- un procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par l'opération est établi à partir des éléments mis à jour du dernier compte de gestion (ou Compte Financier Unique) du membre sollicitant la modification. Ce procès-verbal est validé par délibérations concordantes du Bureau du SMDEA et de l'organe délibérant du membre, un an maximum après la modification demandée par ce dernier.

La modification de périmètre prend effet à la date fixée par les délibérations concordantes et par l'arrêté préfectoral y afférent.

5.4 - Conséquences patrimoniales

Le transfert d'une compétence ou l'ajout d'une compétence emportent des conséquences patrimoniales quant aux ouvrages et éléments fonciers nécessaires à son exercice.

5.4.1 - Ouvrages antérieurs à l'adhésion au SMDEA

Les membres disposent des ouvrages des services de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur appartiennent jusqu'à la date de leur adhésion au SMDEA. Dès lors, lesdits ouvrages sont gracieusement mis à disposition du SMDEA de droit.

Cette mise à disposition est actée par convention de mise à disposition et publication au service de Publicité Foncière.

5.4.2 - Ouvrages postérieurs à l'adhésion au SMDEA

Les ouvrages établis postérieurement à l'adhésion du membre au SMDEA sont de la pleine propriété du SMDEA.

ARTICLE 6 - RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE (RETRAIT D'UN MEMBRE ET/OU D'UNE COMPÉTENCE)

6.1 - Retrait d'un membre du SMDEA

Tout membre peut solliciter son retrait du SMDEA selon les modalités détaillées sous l'article 6.3 des présents statuts.

Les conditions du retrait seront traitées dans un document prévisionnel d'impact établi collaborativement entre le SMDEA et le membre demandeur. Ce document précise notamment les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services, les modalités de répartition du patrimoine, ainsi que les conséquences financières de ce retrait.

Les contrats antérieurs au retrait sont exécutés par le membre qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

6.2 - Restitution de compétence(s)

Tout membre du SMDEA peut reprendre l'une ou l'autre des compétences qu'il a transférées au SMDEA selon les modalités définies à l'article 6.3 des présents statuts.

Les conditions de la restitution de compétence seront traitées dans un document prévisionnel d'impact établi collaborativement entre le SMDEA et le membre demandeur. Ce document précise notamment les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services ainsi que les conséquences financières de cette restitution.

Les contrats antérieurs au retrait sont exécutés par le membre qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

6.3 - Modalités de retrait d'un membre ou de restitution d'une compétence transférée

La modification du périmètre est opérée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité Syndical du SMDEA, et selon les modalités suivantes :

- le membre sollicitant son retrait ou la restitution d'une compétence doit le demander par une délibération de son organe délibérant. La délibération est notifiée par le membre demandeur au Président du SMDEA,
- le membre sollicitant élabore, en collaboration avec le SMDEA, un document prévisionnel permettant d'établir les impacts de la demande,
- la demande du membre accompagnée du document prévisionnel d'impact est soumise à l'approbation des délégués du Comité Syndical du SMDEA. La modification du périmètre est votée à la majorité des deux tiers des voix du Comité Syndical,
- la modification du périmètre est actée par arrêté préfectoral,
- un procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par l'opération est établi à partir des éléments financiers mis à jour du dernier compte de gestion (ou Compte Financier Unique). Ce procès-verbal est validé par délibérations concordantes du Bureau du SMDEA et de l'organe délibérant du membre, un an maximum après la modification du périmètre.

La modification de périmètre prend effet à la date fixée par les délibérations concordantes et par l'arrêté préfectoral y afférent.

6.4 - Conséquences patrimoniales

Les biens meubles et immeubles, acquis ou bâtis, réalisés par le SMDEA postérieurement au transfert de compétences, sont répartis entre le membre et le Syndicat selon des conditions à définir collaborativement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'ADHÉSION D'UN MEMBRE DU SMDEA

La présente modification du périmètre d'adhésion s'entend d'une modification du champ géographique d'intervention n'entraînant pas le retrait ou l'ajout d'un membre du SMDEA.

Le présent article 7 ne concerne que les modifications de périmètre à caractère purement géographique au sein d'un membre du SMDEA. Dans les autres cas, il convient de se reporter aux articles 5 et 6 selon la situation.

Une procédure spécifique est alors à respecter, telle que définie comme suit :

7.1 - L'établissement d'un document d'orientation

Un membre souhaitant une modification de son périmètre géographique d'intervention au sein du SMDEA, doit élaborer, en collaboration avec le SMDEA, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel concerné. Ce document sera dénommé « document d'orientation », et il :

- évalue les impacts potentiels sur les dépenses en section de fonctionnement et en section d'investissement et à cet égard décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts,
- évalue les impacts potentiels sur les recettes des membres concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- décrit les effets de la mise en œuvre de la modification demandée sur l'organisation des services des membres concernés, ainsi que sur les personnels affectés dans ces services,
- évalue les impacts potentiels en termes de patrimoine, ainsi que la répartition de l'actif et du passif entre les entités concernées,
- évalue le montant de participation à la dette, conformément à la répartition de l'actif et du passif entre les entités concernées.

7.2 - La procédure de modification du périmètre d'adhésion géographique d'un membre

La procédure de modification est chronologiquement définie comme suit :

1. - présentation pour information en Comité Syndical du SMDEA de la délibération de l'organe délibérant du membre sollicitant la modification du périmètre d'adhésion,
2. - élaboration conjointe par le membre demandeur et le SMDEA du document d'orientation tel que défini en l'article 7.1 des présents statuts,
3. - réception par l'exécutif du SMDEA de la délibération de l'assemblée délibérante du membre validant le document d'orientation,
4. - transmission de la demande de modification et du document d'orientation par le SMDEA à l'ensemble de ses membres pour avis simple. En l'absence de réponse desdits membres dans un délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable,
5. - le projet de modification de périmètre est porté devant les délégués du Comité Syndical du SMDEA avec le document d'orientation et la comptabilisation des avis simples de ses membres. La modification du périmètre est votée à la majorité des deux tiers des voix,
6. - le document d'orientation signé des deux parties est publié sur le site internet du SMDEA,
7. - la modification du périmètre d'adhésion géographique est actée par arrêté préfectoral,
8. - la modification du périmètre d'adhésion géographique est clôturée par l'élaboration d'un procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par l'opération. Ce procès-verbal est conforme aux principes établis par le document d'orientation et validé par délibérations concordantes du Bureau du SMDEA et de l'organe délibérant du membre.

CHAPITRE III - LES ORGANES DU SMDEA

Le SMDEA est composé de huit grands territoires géographiques qui cadrent son organisation territoriale et institutionnelle : le territoire du Volvestre, le territoire d'Arize-Lèze, le territoire des Portes d'Ariège Pyrénées, le territoire du Pays de Mirepoix, le territoire de l'Agglomération Foix-Varilhes, le territoire du Pays d'Olmes, le territoire du Pays de Tarascon, et le territoire de la Haute-Ariège.

Ces huit grands territoires sont complétés par quelques communes appartenant à trois autres territoires rattachés aux grands territoires les plus proches géographiquement : le territoire Cœur de Garonne (rattaché au territoire du Volvestre), le territoire Couserans-Pyrénées (rattaché au territoire Foix Varilhes), et le territoire Pyrénées Audoises (rattaché au territoire de la Haute-Ariège).



Figure 1 - carte des territoires

Chaque grand territoire, selon la composition des membres du SMDEA qui y sont rattachés (communes, et/ou intercommunalités, et/ou syndicat), connaît une organisation institutionnelle décrite comme suit.

ARTICLE 8 - LES COMITÉS TERRITORIAUX

Chacun des huit grands territoires du SMDEA possède un Comité Territorial.

Le SMDEA se dote de Comités Territoriaux afin de garantir le respect de l’empreinte territoriale et l’histoire du SMDEA. Le Comité Territorial assure le maintien du lien entre le SMDEA et les élus locaux.

Ponctuellement, sur les territoires concernés par une compétence communale, le Comité Territorial participe à l’organisation institutionnelle, il est alors un organe délibérant.

8.1 - Le Comité Territorial comme organe de proximité du SMDEA

Cet organe de proximité est en charge de maintenir le lien entre le SMDEA et les communes composant le territoire concerné au travers de réunions régulières d’information.

Le Comité Territorial a un rôle consultatif.

8.1.1 - La composition du Comité Territorial de proximité

Le Comité Territorial de chaque territoire est composé de membres élus par les conseils municipaux : maires ou élus municipaux. À défaut d’élection, les maires des communes concernées sont considérés d’office comme membres du Comité Territorial du SMDEA.

Chaque commune du grand territoire est représentée par un membre, même lorsque la compétence est détenue par l’intercommunalité.

Chaque Comité Territorial est présidé par un vice-président du SMDEA tel que détaillé dans les présents statuts.

8.1.2 - Le fonctionnement du Comité Territorial de proximité

Dans son rôle d’organe de proximité, le Comité Territorial connaît un fonctionnement défini comme suit :

8.1.2.1 - La convocation au Comité Territorial de proximité

Chaque réunion du Comité Territorial fera l'objet d'une convocation adressée à ses membres tels que définis ci-avant.

Toute convocation est faite par le Président ou le Vice-Président du SMDEA et indique la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée membres du Comité et au Vice-Président par courriel, ou par voie postale à leur demande.

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs.

8.1.2.2 - Ordre du jour d'un Comité Territorial de proximité

A minima, chaque réunion de Comité Territorial sera articulée autour des points suivants :

- présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SMDEA (RPQS) selon les dernières données connues,
- état d'exécution du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI),
- politique tarifaire du SMDEA,
- résultats budgétaires du SMDEA...

Le contenu ainsi détaillé pourra être complété territorialement selon les opportunités et l'actualité du SMDEA ou du territoire.

8.1.2.3 - Périodicité des réunions de proximité

Chaque Comité Territorial sera réuni de façon obligatoire, et a minima une fois par an.

8.2 - Le Comité Territorial comme organe délibérant du SMDEA

Ponctuellement, lors de l'installation des instances du SMDEA ou par nécessaire renouvellement, et sur les territoires concernés par une compétence communale, le Comité Territorial est doté, en sus du rôle de proximité, d'un pouvoir délibérant.

Le Comité Territorial a alors pour rôle d'élire les délégués et leurs suppléants du Comité Syndical du SMDEA représentant les communes du territoire concerné.

8.2.1 - La composition du Comité Territorial délibérant

Le Comité Territorial délibérant est composé de membres représentant les communes ayant conservé leur(s) compétence(s).

Les membres sont élus par les conseils municipaux concernés : maires ou élus municipaux. À défaut d'élection, les maires desdites communes sont considérés d'office comme membres du Comité Territorial du SMDEA.

Chaque Comité Territorial est présidé par un Vice-Président du SMDEA.

8.2.2 - Le fonctionnement du Comité territorial délibérant

Dans son rôle d'organe délibérant, le Comité Territorial connaît un fonctionnement défini comme suit :

8.2.2.1 - La convocation au Comité Territorial délibérant

Afin de permettre l'élection des délégués du Comité Syndical par les comités territoriaux, le SMDEA adressera à chaque élu local du territoire une convocation.

Toute convocation est faite par le Président du SMDEA et indique la date, le lieu, l'horaire, et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs.

8.2.2.2 - Le rôle du Comité Territorial délibérant

En sa qualité d'organe délibérant, le Comité Territorial a pour rôle d'élire les délégués et suppléants du Comité Syndical du SMDEA représentant les communes.

8.2.2.3 - Les modalités d'attribution des sièges du Comité Syndical par le Comité Territorial délibérant

Une empreinte de la composition des grands territoires du SMDEA est présentée en annexe 2 des présents statuts.

La part de sièges attribuables aux communes représente parfois une partie de l'ensemble des sièges attribuables au territoire, les autres sièges étant attribués aux intercommunalités. Selon le territoire et sa composition (commune et/ou intercommunalité et/ou Syndicat), le nombre de sièges attribuables aux communes varie.

Le nombre de sièges attribuables à l'ensemble des membres composant le territoire est défini selon le nombre d'abonnés des membres composant le territoire. Le nombre d'abonnés s'entend toute compétence confondue (eau potable + assainissement collectif + assainissement non collectif).

Le détail de répartition du nombre de sièges sera confirmé par le SMDEA en même temps que la convocation. Les spécificités éventuelles du territoire seront également détaillées dans la convocation (poids des communes et autres membres du territoire...).

8.2.2.4 - Les modalités d'élection des représentants des communes au sein du Comité Territorial délibérant

Les membres du Comité Territorial élisent les délégués et leurs suppléants du comité syndical du SMDEA qui vont représenter les communes de leur territoire.

Les délégués élus doivent être issus de communes différentes (une même commune ne peut compter plus d'un délégué) et représenter fidèlement leur territoire quel que soit leur poids en nombre d'abonnés.

Le vote se fait par scrutin de liste uninominal à la majorité simple de voix ; chaque commune détient un nombre de voix proportionnel au nombre d'abonnés SMDEA qui lui est rattaché.

Le calcul du nombre de sièges se fait à un dixième après la virgule avec prise en compte de l'arrondi entier le plus proche (si compris entre 0 et 5, le nombre est ramené à l'arrondi entier inférieur ; si le nombre est compris entre 5 et 10, il est porté à l'arrondi entier supérieur).

8.2.2.5 - Périodicité

Les Comités Territoriaux délibérants seront organisés lors de l'installation des instances du SMDEA ou par nécessaire renouvellement de ces instances.

Les Comités Territoriaux peuvent être de nouveau convoqués dans leur rôle institutionnel à chaque fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 9 - LE COMITÉ SYNDICAL

9.1 - Les principes du Comité Syndical

Le SMDEA est administré par un Comité Syndical composé de délégués selon les principes suivants :

9.1.1 - Les deux collèges du Comité Syndical

Le Comité Syndical du SMDEA est composé de deux collèges :

- un premier collège représentant l'ensemble des membres du SMDEA (intercommunalités, communes et Syndicats) regroupés au sein de grands territoires,
- un deuxième collège représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

La composition du premier collège du Comité Syndical du SMDEA est établie par référence à une base « nombre d'abonnés SMDEA » telle qu'identifiée ci-après.

Le collège 2 est convenu comme rattaché de fait à la tranche d'abonnés la plus importante.

9.1.2 - Une voix par délégué

Les membres du SMDEA, sont représentés au Comité Syndical par des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et élus dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque délégué est détenteur d'une voix au Comité Syndical du SMDEA.

9.1.3 - Mise en place de suppléants

Afin de garantir la représentation des membres aux séances du Comité Syndical du SMDEA, chaque membre procède à l'élection de suppléants selon les conditions fixées dans les présents statuts.

9.2 - Répartition des sièges au sein du Comité Syndical du SMDEA

9.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges

La tranche d'appartenance du grand territoire détermine le nombre de sièges attribuables aux membres composant le territoire (communes et intercommunalités).

Cette tranche est établie sur la base du nombre d'abonnés des membres en question. Ces informations sont communiquées par le SMDEA.

	TRANCHES BASE ABONNÉS SMDEA ¹	NOMBRE DE TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
COLLÈGE 1	De 0 à 4 999 abonnés	1	1

¹ Les tranches sont définies selon les bases de données « nombre d'abonnés » du SMDEA et selon les compétences transférées (eau + assainissement collectif et non collectif) par le membre au SMDEA. Le nombre d'abonnés EAU et ASS est calculé de façon cumulative. Toute modification démographique des membres déjà actifs au SMDEA générant un changement de tranche, ne sera pris en considération qu'à l'issue du mandat en cours d'exécution.

	De 5 000 à 9 999 abonnés	4	2
	De 10 000 à 19 999 abonnés	6	2
	De 20 000 à 29 999 abonnés	10	3
	30 000 abonnés ou plus	14	4
COLLÈGE 2	Conseil Départemental de l'Ariège	14	4

9.2.2 - La particularité des syndicats membres du SMDEA

Le nombre de délégués attribué aux syndicats membres du SMDEA est détaché de toute approche territoriale et sera considéré de manière autonome. La tranche d'appartenance de chaque syndicat est identifiée par le nombre d'abonnés le composant.

9.3 - Désignation / élection des délégués et des suppléants

Selon l'appartenance au collège 1 ou 2, les délégués du Comité Syndical du SMDEA sont élus ou désignés par les membres concernés selon les modalités suivantes.

9.3.1 - Modalités d'élection des délégués pour les membres du Collège 1

Le nombre de délégués doit être conforme au tableau référencé en l'article 9.2.1 des présents statuts.

Selon la typologie du membre, les modalités d'élection des délégués varient et sont définies comme suit :

9.3.1.1 - Les délégués des communes

L'élection des délégués communaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée au sein des Comités Territoriaux délibérants et selon les règles présentées aux présents statuts (article 8.2.2).

Cette élection est actée par voie de procès-verbal du Comité Territorial délibérant.

9.3.1.2 - Les délégués des intercommunalités

L'élection des délégués intercommunaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée par l'organe délibérant compétent.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres (président, maires...) ou sur tout conseiller municipal d'une commune qui en est membre.

Cette élection est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

9.3.1.3 - Les délégués des Syndicats

L'élection des délégués syndicaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée par l'organe délibérant compétent.

Le choix du Conseil Syndical peut porter sur l'un de ses membres (président, vice-président...) ou sur tout conseiller municipal d'une commune qui en est membre.

Cette élection est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

À défaut d'élection effective, le membre concerné est représenté au sein du Comité Syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué ou ses Vice-Présidents dans le cas où il compte plusieurs délégués.

9.3.2 - Modalités de désignation des délégués pour le membre du Collège 2

Le Conseil Départemental de l'Ariège est établi comme membre unique du collège 2 du Comité Syndical du SMDEA.

L'élection des délégués départementaux du Comité Syndical du SMDEA est organisée par l'organe délibérant compétent.

Le nombre de délégués doit être conforme au tableau référencé en l'article 9.2.1 des présents statuts.

Le choix du Conseil Départemental peut porter sur l'un de ses représentants (président, vice-présidents, conseiller départemental ou autre...).

Cette désignation est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

9.3.3 - Modalités de désignation des suppléants

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre, l'organe délibérant compétent pourvoit à son remplacement par l'élection de suppléants. Le ou les suppléants élus siègent en lieu et place du titulaire empêché.

La liste du ou des suppléants élus est intégrée dans la délibération ou le procès-verbal établi(e) pour l'élection des titulaires. Elle est transmise(e) au SMDEA.

Dans les cas où plusieurs suppléants doivent être élus, il est demandé de procéder à leur hiérarchisation.

Le nombre et l'identification des suppléants doit être conforme au tableau référencé en l'article 9.2.1 des présents statuts.

On distingue deux types de suppléance :

- Suppléance pour « empêchement temporaire » (absence de moins d'une année)

En cas d'absence ponctuelle d'un délégué titulaire, la convocation à siéger au Comité Syndical sera transmise par défaut au titulaire. Le suppléant concerné pourra se manifester auprès des services du SMDEA afin de se voir adresser directement la convocation.

Si plusieurs titulaires sont concernés par cette suppléance, la montée des suppléants se fera dans l'ordre de la hiérarchisation actée.

- Suppléance pour « absence durable » - remplacement du titulaire (absence de plus d'une année, décès ou démission)

En cas d'absence durable, l'organe délibérant concerné pourvoit au remplacement du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'événement générateur de la situation.

Si plusieurs titulaires sont concernés par cette suppléance, la montée des suppléants se fera dans l'ordre de la hiérarchisation actée.

9.4 - Fonctionnement du Comité Syndical

Les règles de fonctionnement du Comité Syndical du SMDEA sont définies par les présents statuts et par un Règlement Intérieur du Comité Syndical.

L'adoption et la modification du Règlement Intérieur relèvent des attributions exclusives du Comité Syndical et ne peuvent être déléguées au Bureau du SMDEA.

Le vote est établi selon les conditions détaillées en l'article 9.4.8 des présents statuts.

9.4.1 - Attributions

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SMDEA.

Il règle, par délibération, les affaires du SMDEA et se prononce chaque fois que son avis est requis, notamment, et manière non exhaustive :

- vote des comptes administratifs ou des Comptes Financiers Uniques (CFU),
- vote des affectations de résultats budgétaires,
- vote des budgets et décisions modificatives,
- vote des tarifs du SMDEA,
- vote des programmes d'investissements,
- vote du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) du SMDEA,
- vote sur l'admission, le retrait ou la modification de périmètre de membres,
- vote sur les modifications statutaires,
- créé et constitue en son sein toute commission thématique, utile ou nécessaire à la vie du SMDEA,
- adopte le Règlement Intérieur du Comité Syndical du SMDEA,
- élit les membres du Bureau du SMDEA,
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait à un établissement public,
- se prononce sur une délégation de la gestion d'un service public.

9.4.2 - Présidence

Le Président est élu selon les modalités définies à l'article 10.4.2.1 des présents statuts.

Le Comité syndical est présidé par le Président du SMDEA.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il détient la police du Comité Syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

9.4.3 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président.

9.4.4 - Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu et l'horaire de la réunion. Elle est adressée aux domiciles des délégués ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

L'ordre du jour du Comité Syndical est arrêté par le Bureau, ou si celui-ci est empêché, par le Président.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Dans le cas où la séance serait ouverte à la visioconférence, tous les éléments nécessaires à la connexion seront portés à la connaissance des membres lors de la convocation.

9.4.5 - Le quorum

La présence effective de la majorité absolue, c'est-à-dire de plus de la moitié des délégués en exercice (titulaires ou suppléants), est nécessaire pour la validité des décisions.

Les procurations éventuelles des membres ne sont pas prises en compte dans le quorum.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents. Le délai minimum de convocation suite à constatation de non obtention du quorum est fixé à 3 jours francs.

9.4.6 - Tenue de séance

Le Comité Syndical est présidé par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents ou un membre délégué par le Bureau.

À défaut, le Comité Syndical élit lui-même son Président de séance.

Les séances sont tenues en présentiel et peuvent être ouvertes en visioconférence.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile. Le Président peut inviter les membres de l'administration du SMDEA (Directeurs...) à assister aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent nullement part aux votes.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom pour la séance.

Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence avec les noms des délégués présents et représentés et le nom du membre représenté par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires est déposée au siège du Syndicat et peut être communiquée à tout requérant.

9.4.7 - Le vote

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boitier électronique de vote...), à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents.

Chaque délégué possède une voix et peut être porteur d'un pouvoir maximum.

Les délégués ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

10.1 - Les principes du Bureau

Le SMDEA est administré par un Bureau composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau doivent être délégués au sein du Comité Syndical du SMDEA.

Le Bureau est administré selon les principes suivants :

10.1.1 - Une voix par membre du Bureau

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une voix.

10.1.2 - Mise en place de suppléants

Afin de garantir la représentation des membres aux séances du Bureau du SMDEA, il est procédé à l'élection de suppléants selon les conditions fixées dans les présents statuts.

10.1.3 - Les deux collèges du Bureau

Le Bureau du SMDEA est composé de deux collèges :

- un premier collège représentant les intercommunalités et les communes,
- un deuxième collège représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

La composition du premier collège du Comité Syndical du SMDEA est établie par référence à une base « nombre d'abonnés SMDEA » telle qu'identifiée ci-après.

Le collège 2 est convenu comme rattaché de fait à la tranche d'abonnés la plus importante.

10.2 - La répartition des sièges au sein du Bureau

10.2.1 - Une approche territoriale pour la détermination du nombre de sièges

La tranche d'appartenance du grand territoire détermine le nombre de sièges des membres du Bureau titulaires et des suppléants à élire pour siéger au Bureau.

Cette tranche est établie sur la base du nombre d'abonnés des membres le composant. Ces informations sont communiquées par le SMDEA.

	TRANCHES BASE ABONNÉS SMDEA ²	NOMBRE DE TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
COLLÈGE 1	De 0 à 4 999 abonnés	0	0
	De 5 000 à 9 999 abonnés	1	2
	De 10 000 à 19 999 abonnés	2	2
	De 20 000 à 29 999 abonnés	4	2
	30 000 abonnés ou plus	6	3
COLLÈGE 2	Conseil Départemental de l'Ariège	6	3

10.2.2 - Particularités liées aux sièges du Bureau

La Communauté de Commune Couserans Pyrénées (Séronais), sera invitée aux séances du Bureau. Si elle le souhaite, elle pourra faire valoir son avis par voix consultative.

Les Syndicats membres du SMDEA n'ont pas de représentant direct au sein du Bureau.

10.3 - Désignation / élection des membres du Bureau et des suppléants

Le SMDEA est administré par un Bureau composé de :

- représentants des intercommunalités et des communes (collège 1),
- représentants du Conseil Départemental de l'Ariège (collège 2).

10.3.1 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 1

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités suivantes :

² Les tranches sont définies selon les bases de données « nombre d'abonnés » du SMDEA et selon les compétences transférées (eau + assainissement collectif et non collectif) par le membre au SMDEA. Le nombre d'abonnés EAU et ASS est calculé de façon cumulative. Toute modification démographique des membres déjà actifs au SMDEA générant un changement de tranche, ne sera pris en considération qu'à l'issue du mandat en cours d'exécution.

10.3.1.1 - Les membres du Bureau

Les élections ont lieu par correspondance au scrutin secret dans un délai de trois mois après le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le SMDEA sollicitera les délégués afin qu'ils déposent une liste dans un délai imparti et selon des modalités qui leurs seront précisées. En vue d'une répartition géographique des sièges des membres du Bureau, la liste présentée doit obligatoirement comporter des candidats répartis entre les grands territoires du SMDEA. La liste doit être conforme aux principes de répartition des sièges de l'article 10.2.1 des présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

La liste arrivée en tête obtient 100 % des sièges à pourvoir.

Une commission, présidée par le membre le plus âgé du Comité Syndical du SMDEA, assisté du membre le plus jeune, ou leurs représentants respectifs, est chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Elle peut, pour les opérations matérielles de dépouillement, faire appel au personnel du SMDEA. Les candidats peuvent assister au dépouillement ou s'y faire représenter. À cette fin, ils sont avisés de la date, de l'heure et du lieu des opérations.

10.3.1.2 - Les suppléants du Bureau

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, une liste du ou des suppléants élus est établie et adjointe à la liste des titulaires. La liste doit être conforme aux principes de répartition des sièges de l'article 10.2.1 des présents statuts.

Dans les cas où plusieurs suppléants doivent être élus, il est demandé de procéder à leur hiérarchisation.

Le nombre et l'identification des suppléants doit être conforme au tableau référencé en l'article 10.2.1 des présents statuts.

On distingue deux types de suppléance :

- Suppléance pour « empêchement temporaire » (absence de moins d'une année)

En cas d'absence ponctuelle, la convocation à siéger au Bureau sera transmise par défaut au titulaire. Le suppléant concerné pourra se manifester auprès des services du SMDEA afin de se voir adresser directement la convocation.

- Suppléance pour « absence durable » - remplacement du titulaire (absence de plus d'une année, décès ou démission)

En cas d'absence durable, le SMDEA pourvoit au remplacement du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'événement générateur de la situation. Ce remplacement se fait par la montée des suppléants tels qu'établis hiérarchiquement dans la liste élue.

10.3.2 - Modalités d'élection des membres du Bureau et suppléants pour le Collège 2

Le Conseil Départemental de l'Ariège, établi comme membre unique du collège 2 du Comité Syndical du SMDEA, désigne ses délégués et suppléants pour siéger au sein de l'instance délibérante du SMDEA selon les modalités suivantes :

10.3.2.1 - Les membres du Bureau représentant le Conseil Départemental de l'Ariège

Les membres représentants le Conseil Départemental sont désignés par l'Assemblée Départementale selon les règles qui lui sont propres, parmi ses délégués au Comité Syndical du SMDEA.

Le nombre de titulaires doit être conforme au tableau référencé en l'article 10.2.1 des présents statuts. Cette désignation est actée par voie de délibération et transmise au SMDEA.

10.3.2.2 - Les suppléants représentant le Conseil Départemental de l'Ariège.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, une des suppléants élus est établie et adjointe à la liste des titulaires.

Il est demandé de procéder à la hiérarchisation des suppléants.

Le nombre de suppléants doit être conforme au tableau référencé en l'article 10.2.1 des présents statuts.

On distingue deux types de suppléance :

- Suppléance pour « empêchement temporaire » (absence de moins d'une année)

En cas d'absence ponctuelle, la convocation à siéger au Bureau sera transmise par défaut au titulaire. Le suppléant concerné pourra se manifester auprès des services du SMDEA afin de se voir adresser directement la convocation.

- Suppléance pour « absence durable » - remplacement du titulaire (absence de plus d'une année, décès ou démission)

En cas d'absence durable, le Conseil départemental pourvoit au remplacement du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'événement générateur de la situation.

Il procède également à l'élaboration d'une nouvelle liste de suppléants.

La montée des suppléants se fait dans l'ordre de la hiérarchisation actée.

10.4 - Fonctionnement du Bureau

10.4.1 - Attributions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Le Bureau élit son Président et ses Vice-Présidents dans leurs fonctions territoriales (élection de huit vice-présidents pour les huit grands territoires et d'un vice-président pour le Conseil Départemental de l'Ariège)

Le Bureau règle par ses délibérations les affaires syndicales, et se prononce chaque fois que son avis est requis.

Le Bureau prépare les affaires qui seront soumises au Comité Syndical.

En cas de nécessité absolue, pour l'exécution normale du service, le Bureau peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera alors rendu compte lors du prochain Comité Syndical.

10.4.2 - Président et Vice-Présidents

10.4.2.1 - Le Président

Le Président est membre du Bureau. Il est élu par les autres membres du Bureau. Il détermine les missions fonctionnelles des Vice-Présidents.

Il préside les séances du Bureau. À son défaut, le Bureau peut être présidé par un des Vice-Présidents.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette instance. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Le Président convoque le Bureau selon les modalités présentées en l'article 10.4.4 des statuts.

10.4.2.2 - Les Vice-Présidents

Le Bureau est composé de neuf Vice-Présidents (huit issus des huit grands territoires et un issu du Conseil Départemental).

Un Vice-Président doit être détenteur d'un siège au Bureau.

Les Vice-Présidents du SMDEA ont deux types de missions :

- une mission de représentation territoriale : chaque Vice-Président est élu et rattaché au grand territoire dont il est délégué, il assure à ce titre un rôle de proximité et garantit le lien entre le SMDEA et les élus du territoire concerné (notamment dans le cadre des Comités Territoriaux tels que définis ci-après),
- une mission fonctionnelle : consécutivement, chaque Vice-Président, se voit attribué par le Président du Bureau du SMDEA une mission fonctionnelle (finances, communication, travaux...). Une délégation sera établie selon les compétences définies.

Les Vice-Présidents sont élus par les membres du Bureau quant à leur mission de représentativité territoriale. Le Président détermine ensuite leurs missions fonctionnelles.

10.4.3 - Périodicité des séances

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

10.4.4 - Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, le lieu et l'horaire de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation. La convocation est adressée aux domiciles des membres du Bureau ou tout autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La convocation ainsi que les notes explicatives sont adressées aux membres du Bureau par courriel, ou par écrit à la demande des membres.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour du Bureau est arrêté par le Président.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

10.4.5 - Tenue de séance

Les séances du Bureau du SMDEA ne sont pas publiques, seuls les membres convoqués ou invités sont autorisés à siéger.

Le Président peut inviter les membres de l'administration du SMDEA (Directeurs...) afin de l'assister lors des séances du Bureau. Ils ne prennent nullement part aux votes.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Bureau désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Bureau ont le droit de se faire représenter par un de leurs pairs.

Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence avec les noms des membres du Bureau présents et représentés.

Cette feuille émargée par les membres du Bureau présents ou leurs mandataires est déposée au siège du SMDEA et peut être communiquée à tout requérant.

10.4.6 - Le quorum

La présence effective de la majorité absolue, c'est-à-dire de plus de la moitié des membres du Bureau en exercice (titulaires ou suppléants), est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres du Bureau présents.

Les procurations éventuelles des membres ne sont pas prises en compte dans le quorum.

10.4.7 - Le vote

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Les membres du Bureau ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

CHAPITRE IV - L'EXÉCUTIF ET LA DIRECTION

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

11.1 - Mandat et compétences

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée de son mandat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau du SMDEA.

Il assure la police des instances qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

11.2 - Délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux directeurs et / ou responsables de pôles et de services, sur proposition du Directeur Général des Services du SMDEA.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.3 - Délégations de pouvoir

Le Président peut transférer une partie de ses prérogatives au Directeur Général des Services, aux Directeurs du SMDEA, et / ou responsables de pôles et de services.

La délégation de pouvoir génère un transfert de responsabilité au délégataire dans la cadre des pouvoirs transférés.

Cette délégation est cadrée par voie d'arrêté précisant la durée, les objectifs et domaines concernés ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Au regard de ses compétences, de l'importance de son budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer, le SMDEA est un Syndicat mixte ouvert assimilé à des communes de plus de 80 000 habitants.

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du SMDEA. Il ne peut non plus exécuter des travaux, ni assurer des prestations ou fournitures pour le SMDEA ou pour les entreprises qui le fournissent.

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SMDEA.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du SMDEA.

Il dirige l'ensemble des services du SMDEA. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

12.1 - Délégations de signature

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, déléguer, avec l'agrément préalable du Président, sa signature aux Directeurs, Responsables de pôles et Chefs de services du SMDEA.

12.2 - Délégations de pouvoir

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de pouvoir du Président. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, procéder, avec l'agrément préalable du Président, à la mise en place de délégations de pouvoir tel que précisé dans l'article 11.3 des statuts.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Pour toute modification statutaire du SMDEA, une procédure est définie en distinguant les cas de modification portant sur des points dits « complexes » et a contrario sur des points considérés comme « simples ». Les processus de modification sont ainsi définis en l'article 13 des présents statuts.

13.1 - Les modifications statutaires « complexes » : définition

Est considérée comme « modification statutaire complexe », toute modification ayant pour objet :

- les compétences du SMDEA,
- les règles de représentation des membres du SMDEA et/ou des territoires au sein du Comité Syndical et/ou du Bureau du SMDEA,
- les attributions et règles de fonctionnement relatives aux instances du SMDEA,
- les modalités de vote des délibérations des instances du SMDEA,
- le mode de désignation des membres des instances du SMDEA visées aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

13.2 - Les modifications statutaires « complexes » : modalités de mise en œuvre

Les modifications complexes telles que référencées en l'article 13.1 des présents statuts, sont présentées en tant que projet au Comité Syndical du SMDEA.

Le projet de modification sera soumis à l'ensemble des membres du SMDEA pour avis simple. Un délai de 3 mois est laissé aux membres consultés pour apporter leur avis.

Les modifications statutaires complexes sont votées et décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués composant le Comité Syndical du SMDEA.

Ces modifications sont actées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

13.3 - Les modifications statutaires « simples » : définition

A contrario, est considérée comme « modification statutaire simple », toute modification ayant un objet différent de celles énumérées en l'article 13.1 des présents statuts.

13.4 - Les modifications statutaires « simples » : modalités de mise en œuvre

Les modifications simples, telles que décrites en l'article 13.3 des présents statuts sont présentées au Comité Syndical du SMDEA et sont votées et décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués.

ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Bureau.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 15 - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au SMDEA donnent lieu à délibération motivée du Bureau.

ARTICLE 16 - CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le SMDEA, donnent lieu à des marchés publics soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

17.1 - Généralités

Le SMDEA est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Les budgets du SMDEA sont établis dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du SMDEA, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au comptable public.

Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du SMDEA.

17.2 - Recettes et dépenses

17.2.1 - Recettes

Les recettes du SMDEA comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les compétences transférées sont entièrement financées par les recettes issues entre autre, des redevances des usagers des services, des conventions ou contrats, des subventions d'organismes publics partenaires financeurs.

Les tarifs des redevances et des prestations de services sont votés par le comité syndical.
Il s'agit notamment :

- des redevances des usagers des services (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif). Ces redevances sont composées de tarifs génériques applicables à l'ensemble des usagers qui disposent du même service pour un même coût. Des tarifs spécifiques peuvent être votés dans le but d'une harmonisation progressive vers le tarif générique (cas d'intégration, faisant l'objet d'orientations négociées entre le SMDEA et le membre adhérent),
- des redevances d'autres organismes publics (Agence de l'Eau, ...) prélevées pour leur propre compte ou pour le compte du SMDEA (Contre-Valeurs),

- des redevances des membres adhérents au titre de la compétence production d'eau potable. Les redevances "Production" sont composées de tarifs génériques applicables à l'ensemble des membres adhérents à la compétence "Production", qui disposent du même service pour un même coût. Des tarifs spécifiques peuvent être votés dans le but d'une harmonisation progressive vers le tarif "Production" générique (cas d'intégration, faisant l'objet d'orientations négociées entre le SMDEA et le membre adhérent pour la compétence "Production").
- de toutes les prestations de services pouvant être assurées pour le compte des usagers ou des membres du SMDEA, en rapport avec l'ensemble de ses compétences.

Les conditions financières, relatives aux attributions assurées en vertu de conventions, sont votées par le Bureau du SMDEA et font état des recettes afférentes aux obligations ainsi contractualisées. Il s'agit, notamment :

- des emprunts,
- des offres de concours ou autre mécanisme de participation financière mutualisée,
- des recettes identifiées par voie de convention (vente d'eau, traitement d'effluents, vente de compost...), devis ou jugement.

17.2.2 - Dépenses

Les dépenses du SMDEA comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les conditions financières relatives aux attributions assurées en vertu de conventions sont votées par le Bureau du SMDEA et font état des dépenses afférentes aux obligations ainsi contractualisées. Il s'agit, notamment :

- des offres de concours ou autre mécanisme de participation financière mutualisée,
- des remboursements d'emprunts et intérêts afférents,
- des dépenses identifiées par voie de convention (achats d'eau, documents d'orientations, protocoles d'accords...) ou jugement.

17.3 - Compte de Gestion et Compte Administratif

Le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable public au Président du SMDEA.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président désigné, le compte administratif et le compte de gestion du SMDEA sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité Syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du compte administratif par la même instance.

17.4 - Compte Financier Unique (CFU)

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

A compter de l'exercice budgétaire de 2026 ainsi que pour les suivants, le CFU sera déployé au SMDEA en application du référentiel M4, conformément à l'article 205 de la loi de finances de 2024.

Un CFU sera produit pour :

- le budget principal du SMDEA
- chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif).

Le CFU sera généré par le SMDEA puis transmis au comptable public pour intégration de ses données.

Le CFU définitif sera soumis à l'adoption du Comité Syndical dans les délais réglementaires.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'effectivité du 2^{ème} scrutin des élections municipales intervenant en 2026.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les annexes aux présents statuts seront actualisées autant que nécessaire.

19.1 - Annexe 1 : liste des membres du SMDEA

Est annexée aux présents statuts comme constituant un tout unique avec eux, la liste des membres du SMDEA avec le détail de leurs compétences transférées.

19.2 - Annexe 2 : composition territoriale du SMDEA

La composition des territoires du SMDEA et la répartition des sièges au Comité Syndical, sont identifiées comme suit au moment de l'élaboration des présents statuts :



TERRITOIRES	COMMUNES			INTERCOMMUNALITÉS		
	Nbre	Sièges		Nbre	Sièges	
		Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
Pays de Foix-Varilhes (avec Couserans Pyrénées)	0	2	1	2	12	3
Portes d'Ariège Pyrénées	18	3	1	1	7	2
Pays d'Olmes	24	6	2	0	0	0
Pays de Mirepoix	30	6	2	0	0	0
Volvestre (avec Cœur de Garonne)	27	5	1	1	1	1
Arize Lèze	27	3	1	1	3	1
Haute- Ariège (avec Pyrénées Audoises)	50	6	2	0	0	0
Pays de Tarascon	13	4	2	0	0	0

	SYNDICATS	
	Sièges	
	Titulaires	Suppléants
SAEPPPO	1	1
SABARTHÈS	1	1

	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE	
	Sièges	
	Titulaires	Suppléants
Le Conseil Départemental de l'Ariège se voit attribuer le nombre de sièges identifié pour la tranche la plus élevée	14	4